

BVGer E-7290/2015 vom 26. Mai 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7290_2015

FR: TAF E-7290/2015 du 26 mai 2016

IT: TAF E-7290/2015 del 26 maggio 2016

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (désormais et ci-après : SEM) concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Egypte (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, et un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière

déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

Une éventuelle sanction pour une infraction "de droit commun" n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat donne l'impression qu'il ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère ("malus absolu") ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation, soit en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices tels que la torture (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit d'examiner si l'appréciation du SEM, selon laquelle le recourant n'a pas rendu vraisemblable sa qualité de réfugié au sens de l'art. 7 LAsi, est fondée.

E. 3.1.1

Les documents produits le 9 avril 2015 par le recourant sont des copies de documents manuscrits et s'avèrent en grande partie illisibles. Il n'est en conséquence pas établi qu'ils sont conformes à des documents originaux officiels. Ils sont donc dénués de valeur probante. En prétendant qu'il s'agit de documents authentiques, le recourant perd manifestement de vue qu'il ne les a pas produits en leur forme originale. Au demeurant, dans la mesure où ils ont pu être traduits, ces documents consistent en un acte d'accusation et ses annexes. Ils ne sont donc pas de nature à prouver les allégués du recourant sur sa condamnation en date du (...) et la confirmation de celle-ci sur recours. Les photographies produites ne sont pas non plus de nature à prouver que le recourant a fait l'objet d'une procédure pénale ayant abouti à un jugement de condamnation à la prison à vie. L'extrait du

registre des peines du "(...)" 2015 est entièrement rédigé à la main, sur une page lignée d'un simple bloc-notes, ne comportant aucun en-tête. Il n'est que partiellement lisible. Dans ces circonstances, le fait qu'un tampon censé émaner du Ministère public de C._____ y ait été apposé sur chacun des deux côtés ne suffit pas à admettre que cet extrait est un document officiel émanant dudit ministère public. Celui-ci est donc dénué de valeur probante. Par surabondance de motifs, eu égard à son manque de lisibilité, il n'est en soi pas de nature à prouver les déclarations du recourant selon lesquelles la condamnation a été confirmée sur recours et est définitive et exécutoire. Il en va de même de l'extrait du registre des peines du (...) 2015, ce d'autant plus qu'il n'a été produit qu'en copie. Par ailleurs, force est de constater que le recourant n'a produit ni le jugement du (...) 2014 ni le nouvel arrêt l'ayant confirmé. Il n'a pas fourni d'explication convaincante sur l'absence de leur production. En effet, il s'est borné à affirmer que son avocat ne pouvait pas obtenir "du tribunal" des documents autres que des extraits du registre des peines. En définitive, les documents produits ne permettent d'établir ni que le recourant a été condamné à la prison à perpétuité par contumace, ni que ce jugement a été confirmé sur recours, ni qu'il est ainsi devenu définitif et exécutoire. En l'absence de preuve par pièce, il s'agit d'examiner la vraisemblance des allégués.

E. 3.1.2

Lors de la première audition, le recourant a situé sa condamnation à la prison à perpétuité par contumace au mois de (...) 2014 ; lors de la seconde, il l'a située dans le courant de l'année 2014, la date ayant dans un deuxième temps été reprise à l'occasion de la traduction de l'attestation du ministère public qu'il avait produite au moment du dépôt de sa demande d'asile. La mention lors de la première audition du mois de (...) 2014, soit d'un mois ne concordant pas avec celui figurant sur ladite attestation ([...]), et lors de la seconde de l'an 2014 sans plus de précision, peut être certes la conséquence soit d'un simple oubli de sa part, soit d'un récit controuvé (s'appuyant sur des documents fabriqués pour les besoins de la cause). Cette erreur, respectivement cette imprécision, n'en demeure toutefois pas moins un indice en défaveur de la vraisemblance de ses déclarations sur sa condamnation, dès lors que le recourant admet lui-même n'avoir déposé sa demande d'asile qu'après l'avoir soigneusement préparée en se procurant préalablement les pièces qui devaient l'étayer. En revanche, il ne s'agit pas de déclarations divergentes (d'une audition à l'autre) comme le SEM l'a indiqué à tort.

E. 3.1.3

Certes, le recourant n'a mentionné la peine pécuniaire qu'au cours de la seconde audition. Toutefois, ses déclarations au sujet du jugement de condamnation lors de l'audition sommaire ne sauraient être considérées comme étant diamétralement opposées à celles faites ultérieurement, lors de la seconde (cf. JICRA 1993 no 3). En passant sous silence la peine pécuniaire lors de l'audition sommaire, il n'a pas non plus omis d'évoquer un évènement constituant un motif d'asile essentiel (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5, JICRA 1993 no 3). Au contraire, il est compréhensible que la peine pécuniaire, eu égard à son caractère très secondaire face une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, n'ait été mentionnée qu'au stade de l'audition sur les motifs d'asile.

E. 3.1.4

La divergence quant au degré de réalisation de l'infraction (tentative d'agression ou agression consommée) n'est pas significative. En effet, il s'agit d'un jargon juridique qui

n'est manifestement pas maîtrisé par le recourant. En outre, celui-ci a expliqué, lors de la seconde audition, que les victimes avaient été blessées par balles (agression consommée), tandis qu'il n'a pas été invité, lors de la première, à expliciter les faits qui lui étaient imputés. On ne saurait donc considérer que ses déclarations lors de l'audition sommaire quant au chef d'inculpation étaient diamétralement opposées à celles faites ultérieurement.

E. 3.1.5

De même, il ressort du procès-verbal de la seconde audition que l'intéressé, comme il l'a exposé dans son recours, a confondu les termes "acquittement" et "libération" ou encore "libération sous caution" et que cette confusion a été entretenue par l'auditeur lui-même de manière suggestive. Le SEM n'était donc pas fondé à lui reprocher une incohérence dans ses déclarations en la matière, ce d'autant moins qu'une lecture intégrale du procès-verbal et des pièces produites permet d'avoir une bonne compréhension du déroulement des événements procéduraux allégués.

E. 3.1.6

Le recourant a spontanément corrigé ses déclarations au cours de la seconde audition lorsqu'il a été interrogé sur l'identité des victimes. On ne peut donc pas exclure qu'il s'agissait d'un lapsus (comme il l'a allégué) lorsqu'il a fait plus tôt, au cours de cette audition, référence à deux agents de sécurité.

E. 3.1.7

En revanche, les déclarations du recourant sont effectivement contradictoires sur l'existence ou non de descentes de police à son domicile avant son départ du pays et d'un lien entre ces descentes et la procédure pénale le concernant. Lors de la seconde audition, il s'est montré évasif quant à la raison de l'intervention des agents de sécurité à son domicile.

E. 3.1.8

En outre, pour se voir délivrer, le (...) 2015, un visa Schengen par l'Ambassade de Suisse, le recourant a dû se présenter plusieurs fois dans ses locaux. Or ils sont situés à proximité du Conseil suprême judiciaire, un point central du Caire particulièrement contrôlé par les forces de l'ordre. Un tel comportement donne à penser qu'il n'était pas activement recherché par les autorités égyptiennes et qu'il n'a pas vécu de manière cachée comme il l'a allégué. De surcroît et surtout, son départ de l'Égypte, le (...) 2015, par l'aéroport international du Caire, muni de son passeport, permet de douter sérieusement de la véracité de ses allégués quant à sa condamnation en 2014. En effet, selon l'expérience générale de la vie, s'il avait été condamné par contumace, à la prison à vie, il aurait dû faire l'objet d'une interdiction de voyager et être en conséquence arrêté par les agents de police en service lorsqu'il a présenté son passeport au contrôle des passagers. Ses déclarations sur son départ grâce au paiement de pots-de-vin par l'intermédiaire d'un ami, dont il ne pouvait pas donner le nom, et de "gens qui connaissaient bien l'aéroport" sont évasives et stéréotypées. Elles n'emportent donc pas la conviction.

E. 3.1.9

A cela s'ajoute que ses déclarations sont divergentes quant à l'issue du recours interjeté par son avocat le (...) 2014 contre le jugement de condamnation de la veille (selon la première audition du 16 mars 2015, il avait été rejeté ; selon la seconde du 27 mars 2015, l'audience devant l'instance de recours avait été fixée au [...] 2015). A l'instar du SEM, le Tribunal estime que les explications du recourant au stade de la seconde audition sur le malentendu

l'ayant amené à prétendre lors de la première que son recours avait été rejeté n'emportent pas la conviction. D'ailleurs, au stade de son recours devant le Tribunal, l'intéressé allègue que le recours interjeté par son avocat en Egypte a été rejeté, sans toutefois préciser à quelle date un jugement final a été rendu ni quand et comment il a obtenu cette information. Il se borne à nouveau à des déclarations évasives. Il n'a, comme déjà dit, pas non plus produit ce jugement final ni fourni d'explication convaincante sur ce défaut.

E. 3.1.10

En outre, le recourant a déclaré qu'il n'était pas membre des Frères musulmans. Il n'a pas non plus démontré avoir joué un rôle en faveur de cette organisation. Il se serait borné à prendre part à des manifestations de masse lors de l'été 2013 et à faire lors de celles-ci le signe de résistance "Rabaa". Il n'a donc pas démontré qu'il avait un profil susceptible d'avoir conduit les autorités égyptiennes à prononcer une condamnation arbitraire aussi sévère que la prison à vie, pour des motifs politiques. Si on ne peut exclure son interpellation à l'occasion de sa participation, en (...) 2013 (ou en [...] 2012, selon l'acte d'accusation no [...] de l'année 2012), dans sa ville, à une manifestation de protestation de masse contre le régime en place, ses déclarations sur les motifs de son départ d'Egypte plus de 18 mois après cette interpellation (selon la version la plus favorable au recourant) ne sont pas établies à satisfaction. L'interpellation à elle seule n'est pas pertinente, vu l'écart de temps qui la sépare du départ du pays ; conformément à la jurisprudence, le lien temporel de causalité est sur ce point rompu (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.).

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, tout bien pesé, le recourant n'a pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi avoir fait l'objet, par contumace, d'une condamnation le (...) 2014 à la prison à vie (pour des faits lui ayant été imputés à tort) et confirmée sur recours en 2015. Il n'a donc pas non plus rendu vraisemblable avoir été accusé à tort de délits ni surtout d'avoir été condamné définitivement à une peine démesurément sévère, à l'issue d'une procédure inéquitable, pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi. Sa crainte d'être exposé à une mise en danger de sa liberté en cas de retour au pays, pour des motifs politiques ou analogues, ne repose pas sur des allégués vraisemblables et n'est donc pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi. Aussi, l'appréciation du SEM, selon laquelle le recourant n'a pas rendu vraisemblable sa qualité de réfugié au sens de l'art. 7 LAsi, est fondée.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 4.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours, sur ce point, être rejeté.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 5.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour en Egypte, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.3

Pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi en Egypte (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]).

E. 5.4

L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 5.5

L'exécution du renvoi du recourant est, sur la base du dossier, raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) et possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr). Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté l'argumentation du SEM sur ces points. Il n'y a donc pas lieu d'approfondir ces questions (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit. quant à la portée des principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit en regard du devoir de collaboration des parties et du principe selon lequel le juge n'examine que les griefs qui sont articulés).

E. 5.6

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi doit également être rejeté, et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 6

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7.1

Les conclusions du recours ne sont pas apparues d'emblée vouées à l'échec. Le recourant est sans emploi et émarge à l'assistance publique. La demande de dispense de paiement des frais de procédure doit donc être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais.

E. 7.2

B._____, agissant pour le compte du SAJE, est nommé comme mandataire d'office (cf. art. 110a al. 1 let. a et al. 3 LAsi). Une indemnité à titre d'honoraires et de débours lui sera ainsi accordée (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF).

E. 7.3

En l'occurrence, le tarif horaire demandé par le mandataire est injustifié dans son ampleur, eu égard à l'absence de complexité particulière de la cause en fait et en droit et au fait qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Il est par conséquent réduit de 200 francs à 140 francs. Partant, le montant de l'indemnité est arrêté à Fr. 805 francs (cf. art. 8 al. 2, art. 11 al. 3 et 4, art. 12, art. 14 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.